

# POLITIQUE DE PROTECTION DES FILLES, DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

## *POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE - PPE*

VOLONTARIATO INTERNAZIONALE  
PER LO SVILUPPO



*Insieme, per un mondo possibile*

Organismo Non Governativo - Onlus • Promosso dal CNOS - Centro Nazionale Opere Salesiane  
Accreditato presso ECOSOC con Special Consultive Status • Associato al DBN - Don Bosco Network

Via Appia Antica 126, 00179 Roma (Italia) - Tel. +39 06 516291 - Fax +39 06 51629299  
vis@volint.it - www.volint.it - CF 97517930018

## ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AICS : Agence italienne de coopération au développement  
ATS : Association à but temporaire  
AUDEX : Auditeur externe  
AUDIN : Auditeur interne  
C/B : Compte bancaire  
CCP : Corps civil de la paix  
CE : Comité exécutif du VIS  
COGE/COAN : Comptabilité générale et analytique  
CRFPC/Desk : Coordinateur régional des finances, de la planification et du contrôle et Desk CVT au siège  
CRP/Desk : Coordinateur du programme régional et bureau du programme au siège  
DCOM : Département de la communication  
DCRF : Département des campagnes et de la collecte de fonds  
DFPC : Département des finances, de la planification et du contrôle  
DG : Direction générale  
DP : Département du programme  
CE : Commission européenne  
ECG : Éducation à la citoyenneté mondiale  
ECHO : Office humanitaire de la Commission européenne  
ED. JJ/MM/ANNÉE : Édition JJ/MM/ANNÉE (dernière mise à jour et/ou approbation)  
ETM : Expert thématique  
FACQ : Fonction d'achat  
GEST : Gestion  
IT : Technologies de l'information  
MAECI : Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale  
MoU : Protocole d'accord  
SB : Conseil de Surveillance (conformément au décret législatif 231/2001)  
ONG : Organisation non gouvernementale  
ONLUS : Organisation à but non lucratif d'utilité sociale  
OOII : Organisations internationales  
OSC : Organisation de la société civile  
PCM : Gestion du cycle de projet  
PDC : Plan comptable  
PG/PRAG : Guide pratique Europeaid  
PM : Chef de projet/gestionnaire  
PN : Première note (fichier ou enregistrement PN)  
PPs : Pays partenaires  
PRES : Président  
PRMG : Gestionnaire de programme  
RAL : Gestionnaire administratif in Loco  
RDCOM : Chef du département communication et numérique  
RDCRF : Chef du département campagne et collecte de fonds  
CPRDF : Chef du département des finances, de la planification et du contrôle  
RDP : Chef du département des programmes  
REV : Organisme de contrôle (anciennement contrôleur(s))  
RPL : Responsable/Représentant de pays en Loco  
RR.UU. : Département des ressources humaines  
RRU : chef du département des ressources humaines  
SAD : Soutien à distance  
SAM : Soutien aux activités missionnaires  
SCU : Service civil universel  
SDGs : Sustainable Development Goals (Objectifs de Développement Durable)  
TES : Trésorier  
UE - Union européenne

## 1. Introduction : caractéristiques, objectifs et principes de la PPE

La présente *politique de protection de l'enfance fait partie* intégrante du système de *sauvegarde* et de protection du VIS, qui consiste en un ensemble de procédures et de pratiques visant à garantir l'engagement de l'organisation à prévenir les comportements inappropriés, à y répondre et à protéger les personnes contre ces comportements, qui peuvent être attribués à des violations du code de conduite, dont l'art. 4 stipule que "le VIS applique une politique de **"tolérance zéro"** à l'égard de l'abus et de l'exploitation des personnes, en particulier des enfants et des bénéficiaires de ses interventions, et s'engage à veiller à ce que tous ses travailleurs et collaborateurs, visiteurs, cessionnaires, fournisseurs, sous-traitants et partenaires chargés de la mise en œuvre agissent dans le respect et la protection des droits fondamentaux et de la dignité des personnes".

En outre, cette politique intègre et met en œuvre les principes et les prescriptions du modèle organisationnel élaboré conformément au décret législatif 231/200, qui vise à prévenir les infractions, et intègre les lignes directrices les plus récentes des organisations internationales, des agences gouvernementales et non gouvernementales opérant dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

Ce document réaffirme et renforce notre engagement, en tant qu'OSC, à nous occuper des enfants et des jeunes d'une manière qui les protège de toute forme de danger et d'abus. Leur sécurité est une priorité pour nous et nous considérons la protection des enfants comme la promotion de leur bien-être et de leurs droits tels que définis dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

**Objectifs de la PPE** : Le principal objectif de cette politique et des procédures connexes est de réglementer le fonctionnement du VIS afin que les enfants et les jeunes avec lesquels nous entrons en contact (directement ou indirectement) soient toujours protégés.

Ce document contient également

- guide la mise en œuvre des programmes et activités institutionnels de manière à ne pas nuire aux enfants/jeunes ;
- soutient les bureaux nationaux du VIS, les volontaires et les partenaires dans la mise en œuvre et la promotion de cette politique au niveau local. Des documents et outils complémentaires et/ou supplémentaires pour sa mise en œuvre sont inclus dans la bibliographie et les annexes.

Bien que la PPE ait été rédigée comme un document aussi complet que possible, dans certains cas, des questions peuvent être rencontrées qui ne sont pas prévues ou qui ne sont pas entièrement réglementées par cette politique et les procédures qui s'y rapportent. Dans ce cas, il convient de contacter la DG pour obtenir des conseils et des éclaircissements supplémentaires.

*La protection de l'enfance* fait référence à la responsabilité assumée par les organisations pour garantir que leur personnel, leurs partenaires et autres parties prenantes, ainsi que leurs programmes et autres activités institutionnelles, ne causent aucun préjudice aux enfants. <sup>1</sup>En d'autres termes, elle configure la garantie de ne pas exposer les enfants et les jeunes à toute forme de risque ou d'abus et de signaler aux autorités compétentes toute situation préoccupante concernant la protection des enfants et des jeunes dans les communautés et les groupes cibles où elle opère.

La responsabilité des organisations comprend à la fois des **actions préventives** visant à réduire autant que possible la possibilité de préjudice et des **actions en réponse à un événement/incident afin de s'assurer qu'il est traité de la manière la plus appropriée**, en gardant toujours l'**intérêt suprême de l'enfant** victime de harcèlement et d'abus au centre de l'engagement et de l'action.

---

<sup>1</sup> Cette définition fait écho à celle adoptée par la coalition Keeping Children Safe, un réseau international œuvrant pour l'adoption de normes internationales de protection de l'enfance. [www.keepingchildrensafe.org.uk](http://www.keepingchildrensafe.org.uk)

## Principes fondamentaux et valeurs sur lesquels repose la PPE :

- I. Tous les enfants et les jeunes, sans aucune discrimination, doivent se voir garantir des droits à la protection et à la satisfaction de leurs besoins (bien-être au sens intégral).
- II. Toutes les mesures prises pour protéger les enfants et les adolescents doivent répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela implique le respect des droits des enfants et des adolescents dans tous les programmes et activités mis en œuvre.
- III. Chacun a le devoir de contribuer à la protection des enfants et des jeunes. Cette politique est obligatoire pour **toute personne** travaillant directement ou au nom du VIS : membres du personnel, bénévoles, membres, parties prenantes et partenaires.
- IV. Ils fonctionnent dans la transparence et l'écoute, considèrent la protection des enfants et des jeunes comme une priorité et reconnaissent que les situations de risque et d'abus sont plus susceptibles de se développer lorsque les membres du personnel, les bénévoles, les partenaires, les enfants et les jeunes, les familles et les communautés ne se sentent pas libres et en mesure d'exprimer leurs préoccupations ou de signaler tout incident.
- V. Tous les signalements de situations de protection de l'enfance doivent être pris en compte. Le cas échéant, toutes les mesures nécessaires seront prises pour protéger l'enfant/l'adolescent et pour agir contre l'auteur présumé. Ces mesures peuvent également inclure des plaintes auprès des autorités judiciaires ou d'autres institutions chargées de la protection des enfants et des adolescents. Si les allégations concernent des membres du personnel, des bénévoles et des partenaires, les contre-mesures possibles peuvent également inclure la suspension, la cessation de l'emploi ou de toute relation de collaboration.
- VI. Aucune organisation ne peut, à elle seule, garantir un réseau de protection adéquat pour les enfants et les jeunes. C'est pourquoi il est nécessaire de collaborer sur cette question avec d'autres OSC/ONG, des institutions publiques et d'autres organisations dans les territoires ciblés.
- VII. La vie privée doit être respectée et les informations personnelles des personnes impliquées dans les événements/incidents de protection de l'enfance et de celles qui signalent ou rapportent des incidents ne doivent pas être divulguées, sauf si cela est nécessaire pour assurer la protection totale des enfants et des jeunes.
- VIII. Des efforts doivent être faits pour sensibiliser et stimuler toutes les parties prenantes de l'organisation à l'importance de la protection des enfants et des jeunes, de la mise en œuvre de la politique et des procédures et de la présentation de l'engagement et des valeurs de l'organisation. Les documents officiels doivent être partagés avec d'autres institutions et être ouverts à un retour d'information sur leur bonne mise en œuvre.
- IX. Il travaille conformément aux normes du droit international et national en matière de protection des enfants et des adolescents.
- X. Les différences culturelles ou les faits spécifiques liés au contexte national ne peuvent en aucun cas être utilisés pour justifier une quelconque forme d'abus.
- XI. Toute modification ou tout ajout au PPE peut être adopté afin d'augmenter plutôt que de réduire le niveau de protection prévu.

## 2. Champ d'application de la politique et actions préventives

### 2.1 Personnes protégées par la politique et conduite préjudiciable

Il est absolument interdit de se livrer à des actes sexuels avec des enfants ou des jeunes de **moins de 18 ans**, indépendamment de ce qui est considéré comme "l'âge de la majorité" ou "l'âge du consentement"

au niveau national. La méconnaissance de l'âge d'un enfant ou d'un jeune ne constitue pas un moyen de défense. En ce qui concerne les citoyens italiens à l'étranger, il convient de noter que l'activité sexuelle avec des enfants est punie par la loi, quel que soit le pays dans lequel l'infraction est commise.

Il convient également de noter que les mesures prévues par cette politique visent également à protéger les personnes les plus vulnérables et sans défense, telles que les personnes handicapées et les "jeunes adultes", c'est-à-dire les personnes qui ont également plus de 18 ans mais qui, en raison de leur jeune âge, sont en tout état de cause très **vulnérables**.

Tout comportement qui ne concerne pas seulement les cas spécifiques d'abus et d'exploitation sexuels, mais aussi le harcèlement sexuel ou moral, la contrainte et d'autres formes d'exploitation, ainsi que tout comportement qui porte atteinte à la dignité et à l'honneur de la personne, est punissable.

La CFP couvre également les comportements omissifs, négligents ou imprudents qui peuvent contribuer à créer des conditions permettant ou encourageant la perpétration d'actes et de comportements préjudiciables à la dignité humaine.

## 2.2 Destinataires de la politique

### 2.2.1 Personnel, bénévoles, stagiaires et visiteurs

La PPE s'applique à toutes les personnes qui travaillent avec le VIS ou qui collaborent à quelque titre que ce soit avec l'organisation. En commençant à travailler ou à collaborer, gratuitement ou non, la personne accepte et souscrit dans le contrat aux conditions et aux responsabilités dictées par le code de conduite et la présente politique.

Tous les volontaires, collaborateurs, stagiaires et visiteurs (même occasionnels) participant aux activités institutionnelles du VIS doivent connaître et comprendre les principes et le contenu de la présente politique et en accepter les termes et conditions avant de participer aux activités prévues par les projets et dans les bureaux nationaux et, à cet effet, ils doivent signer l'accord/le contrat contenant la clause ad hoc ou la déclaration appropriée (voir pièce jointe).

Afin de protéger les enfants et les adolescents, la PPE s'applique également aux personnes susmentionnées pour les violations commises en dehors du travail.

Il incombe au personnel du VIS sur place qui participe au placement et aux activités de veiller à ce que les volontaires, les collaborateurs et les visiteurs occasionnels soient correctement informés et supervisés pendant leur séjour. Tous les volontaires, collaborateurs et visiteurs occasionnels doivent être accompagnés à tout moment par des membres du personnel du VIS et ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance avec des enfants, à moins qu'il n'y ait des raisons claires de le faire, des circonstances/conditions permettant de réduire les risques et, dans tous les cas, avec l'autorisation explicite du RLP, qui doit s'assurer que le visiteur occasionnel ne présente pas de risque pour les enfants.

Dans tous les cas de violation des dispositions pertinentes énoncées dans le code de conduite et le modèle 231/2001 du VIS et dans la présente politique, perpétrés par des membres du personnel, des volontaires, des stagiaires et des visiteurs (même s'ils ne sont qu'occasionnels), le SB évalue les cas sur la base du type de comportement, des règles violées et des dommages éventuels, et informe le CE des résultats afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées et/ou nécessaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de la relation de collaboration sur la base de tout autre motif et la notification/le signalement aux autorités judiciaires et/ou institutionnelles compétentes. Le SB communique également au *point focal pour le contrôle de sécurité* (voir les paragraphes suivants) toute information et constatation découlant de l'affaire qui peut être utile et fonctionnelle pour l'amélioration de la présente politique et de sa mise en œuvre.

### 2.2.2 Partenaires et tiers

Le VIS tient toujours compte de la capacité de ses partenaires à travailler avec des enfants et des jeunes et veille donc à ce qu'ils aient et mettent en œuvre leur propre politique de protection de l'enfance ou qu'ils souscrivent à la politique du VIS. Toutes les relations de partenariat doivent mettre l'accent sur la protection des enfants et les questions de protection. Les accords de partenariat, les *protocoles d'accord* et les protocoles, ainsi que les contrats, doivent toujours comporter une clause spécifique stipulant l'obligation de respecter inconditionnellement le contenu du code de conduite et, en particulier, le PPE et les mesures de protection de l'enfance adoptées par le VIS. Si les partenaires adoptent également leur propre code de conduite et leurs propres politiques en la matière, les accords prévoient un engagement conjoint et mutuel des parties à en respecter le contenu. Le code de conduite et la PPE doivent être explicités au moyen d'annexes appropriées ou d'un lien ou d'une référence au nuage à partir desquels les documents peuvent être téléchargés.

Les partenariats sont également l'occasion de sensibiliser à la nécessité de mettre en place des politiques institutionnelles de protection de l'enfance. Par conséquent, tous les membres et parties prenantes d'une association temporaire d'utilité (ATS), lorsque les conditions sont réunies et compte tenu de leurs responsabilités et activités, devraient recevoir une formation, des conseils et un soutien en matière d'actions de protection de l'enfance.

Si des doutes apparaissent concernant la sécurité et la protection des mineurs dans le cadre d'infractions impliquant un partenaire, les faits suspects doivent être signalés au CA ([odv@volint.it](mailto:odv@volint.it)) et les résultats de l'enquête et de l'investigation doivent être soumis à la CE en vue de l'adoption des mesures les plus appropriées. La CE peut transmettre ces résultats aux autorités compétentes et évalue également l'opportunité de suspendre le partenariat, y compris avec la participation de l'Assemblée des membres. La décision de poursuivre ou de suspendre le partenariat doit également tenir compte de la réaction concrète et opportune du partenaire et de son engagement à traiter véritablement la situation problématique, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en répondant de manière cohérente aux indications reçues sur la gestion de la situation et en mettant en œuvre des activités de formation et d'orientation.

L'obligation de respecter le code de conduite du VIS et du PPE s'étend également à tous les tiers qui entrent en relation avec l'organisation dans le cadre de ses activités institutionnelles et concerne donc également les opérateurs économiques, les fournisseurs, les professionnels, les institutions, les donateurs et les autres parties extérieures avec lesquelles le VIS établit une relation formelle. Dans ces cas également, la documentation sur laquelle se fonde la relation entre les parties (par exemple, contrats, nominations, accords, etc.) doit prévoir les clauses éthiques susmentionnées.

### 2.3 Recrutement adapté aux enfants

Le recrutement du personnel est essentiel pour réduire le risque de violation des droits de l'enfant grâce à une série de mesures préventives visant à évaluer l'aptitude des personnes qui rejoignent l'organisation, que ce soit pour une relation de travail/professionnelle ou pour un travail bénévole ou une collaboration à un autre titre.

L'URRU évalue, d'une part, l'aptitude du personnel à mener des activités dans des contextes particulièrement fragiles et, d'autre part, la capacité à prévenir et à combattre les comportements et les abus qui pourraient être commis à l'encontre des enfants et des adolescents. Pour cette raison, une analyse attentive des références fournies par le personnel et/ou de celles qui peuvent être déduites indirectement du parcours éducatif et professionnel des candidats est effectuée au cours de la phase de sélection. Le thème de la protection des enfants et des adolescents fait l'objet d'une analyse et d'une discussion lors de la phase d'entretien, afin d'évaluer la sensibilité des candidats aux questions d'abus et de violence envers les enfants.

Les critères et les modalités de sélection adoptés par l'URRU, orientés vers la prévention des comportements couverts par cette politique, doivent également être suivis dans les activités de recrutement du personnel national des bureaux nationaux. A cette fin, l'URRU fournira aux bureaux nationaux et, en particulier, aux RLP, des indications et des dispositions à cet égard.

Enfin, le personnel et les collaborateurs sont tenus de présenter et de signer une autodéclaration ou de fournir un extrait de casier judiciaire attestant l'absence de cas antérieurs de harcèlement et/ou d'abus sur des enfants et des adolescents, d'implication dans des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi que - par le biais du contrat - l'acceptation de l'obligation de respecter le principe de "tolérance zéro" énoncé dans le code de conduite du VIS et dans la présente politique.

## **2.4 Formation et sensibilisation**

Dans les trois mois suivant le début de la relation de travail ou de coopération, le personnel du VIS reçoit une formation spécifique sur la présente politique de la part des membres du *point focal pour le contrôle de sécurité* (voir le paragraphe suivant) afin de sensibiliser et d'informer sur le sujet. L'activité de sensibilisation du personnel doit être constante dans le temps et répétée chaque année par le biais de réunions et/ou de séminaires de mise à jour, également dans les différentes langues nationales, et en faisant appel - si nécessaire et si possible - à des experts externes.

Il convient de noter, en particulier, que l'ensemble du personnel devrait être formé à la manière de signaler/informer sur les comportements préjudiciables à la sécurité des enfants/jeunes ainsi que sur les comportements et les faits qui, sans être manifestement préjudiciables à leurs droits, sont de nature à susciter des risques, des soupçons, des appréhensions et/ou des inquiétudes quant à la survenance d'un comportement préjudiciable. Ces informations et modalités doivent être facilement compréhensibles et donc adaptées au contexte socioculturel et linguistique. Un contenu clair et concis sur le sujet devrait être rédigé dans la langue locale si possible et distribué au personnel et aux bénévoles.

## **2.5 Points focaux pour la sauvegarde (PFS)**

La coordination du système de *sauvegarde* de l'organisme (sauvegarde et protection) est attribuée à un organe collégial composé d'au moins trois membres (de préférence des femmes) : le *Point Focal de Sauvegarde* - PFS (safeguarding@volint.it), qui opère au siège de l'organisme. Cet organe, nommé par la CE, est responsable de la mise en œuvre des politiques de *sauvegarde* et, par conséquent, coordonne, contrôle et sensibilise le personnel (au siège et sur le terrain) à l'application des politiques de protection des enfants et des adolescents (PPE) et des politiques de prévention et de lutte contre le harcèlement, les abus et autres comportements préjudiciables à l'intégrité et à la dignité des personnes (dites politiques PSEA).

Le SFP peut nommer des *points focaux* au niveau national, afin de disposer de points de référence ad hoc dans les bureaux nationaux sur ces questions et de faciliter la mise en œuvre des politiques de *sauvegarde*. En tout état de cause, au niveau du bureau national, la responsabilité de la mise en œuvre des politiques de *sauvegarde* (PPE et LEFP) incombe au RLP, assisté par le SFP tant au siège qu'au niveau local (s'il est désigné).

## **2.6 Communication et relations avec les médias**

L'utilisation/abus d'images d'enfants et de jeunes est devenue extrêmement importante et répandue dans tous les médias. Les enfants et les jeunes sont souvent représentés de manière stéréotypée comme des victimes impuissantes d'abus, de conflits et de pauvreté.

Conformément aux procédures internes du VIS en vigueur en matière de "communication et visibilité" et dans le respect des règles et de la politique en matière de protection de la vie privée, les stratégies de communication du VIS, y compris celles utilisées pour la collecte de fonds, respectent les principes d'une communication éthique et du respect de la dignité des personnes et des mineurs en particulier.

À cette fin, le VIS s'engage à

**a. Demander le consentement** : (signer l'annexe C Directives sur le consentement) Aucun matériel vidéo-photographique ne doit être collecté et utilisé sans le consentement des personnes concernées.

**b. Superviser les projets de visite des médias et les interviews réalisées avec les enfants** (voir l'annexe B de la politique : guide pour les visiteurs et les collaborateurs occasionnels temporaires). Aucun visiteur occasionnel, y compris les journalistes et/ou les collaborateurs des médias, ne peut être laissé seul pendant qu'il exerce ses activités en contact avec les enfants. Le personnel du VIS doit veiller à ce qu'aucun matériel de communication recueilli ne porte atteinte à la dignité de l'enfant.

**c. Représenter les enfants de manière respectueuse** : toujours représenter les enfants comme des sujets dont la valeur est reconnue et non, à l'inverse, comme des "objets".

**d. Assurer la sécurité** : toute information ou détail susceptible de mettre l'enfant en danger ne doit pas être utilisé.

**e. Montrer les enfants de manière digne** : éviter les photographies ou vidéos d'enfants nus ou dans des poses sexuellement explicites ou des attitudes sexualisées. Rejeter et interdire l'utilisation et la diffusion de toute image pornographique, érotique ou obscène.

**f. Contextualiser les images et en faire un usage véridique** : ne pas déformer ou manipuler la réalité, par exemple par une post-production ou un recadrage trompeur, demander à des personnes d'effectuer des actions inhabituelles pour elles, ou représenter des situations exceptionnelles comme si elles étaient courantes.

**g. Adopter une approche équilibrée** : dans la mesure du possible, s'efforcer de trouver un "équilibre" entre les images positives et négatives pour représenter les différents aspects d'une situation. N'oubliez pas de montrer comment les populations locales s'efforcent de subvenir à leurs besoins, même dans des situations difficiles.

**h. Création d'archives vidéo-photographiques appropriées** : les images et les vidéos seront stockées dans des archives numériques sécurisées appropriées au siège, accompagnées des autorisations nécessaires. L'accès aux archives doit être limité aux personnes qui les utilisent dans le cadre de leur travail et conformément à des procédures respectueuses de la vie privée.

## 2.7 Planification, formulation et mise en œuvre du projet

Le VIS s'engage à concevoir et à mettre en œuvre des programmes *sûrs pour les enfants*. Par conséquent, la *protection des enfants* doit être un aspect pris en compte à chaque étape de la conception, même dans les programmes qui ne relèvent pas de la *protection de l'enfance*. C'est pourquoi nous présentons ci-dessous quelques actions clés recommandées pour garantir la *sécurité des enfants dans les programmes*:

- Chaque projet fait l'objet d'une évaluation afin de déterminer les risques potentiels pour les enfants. Ces risques peuvent découler de la nature des activités (travail avec des enfants) ou de la manière dont elles sont conçues (face à des activités qui comportent des éléments risqués pour les enfants). Voir le tableau ci-dessous, utile pour déterminer le degré de risque.
- Dans le cas d'un risque moyen ou élevé, une *évaluation* spécifique *des risques pour les enfants* est menée pendant la phase de conception/développement de l'intervention afin d'identifier les risques et dangers réels pour les enfants, en s'appuyant également sur des consultations impliquant la communauté et les enfants eux-mêmes afin de mieux comprendre les problèmes de protection et les risques perçus. Les *évaluations* se concentrent sur les données pertinentes



relatives à la situation des enfants dans un pays ou une région, notamment : les mécanismes de protection communautaires déjà en place ; les parties prenantes impliquées dans la protection de l'enfance (à la fois comme sources d'information et comme acteurs complémentaires ou coordinateurs) ; les dispositions juridiques, de protection sociale et de protection de l'enfance ; la capacité organisationnelle, etc.

- En fonction des résultats de l'évaluation des risques pour les enfants (voir la liste de contrôle ci-jointe), des stratégies de gestion des risques pour les enfants (voir la liste de contrôle ci-jointe) doivent être élaborées afin de minimiser les risques découlant de la mise en œuvre des programmes en termes de préjudice pour les enfants. Les documents relatifs à l'évaluation des risques et aux stratégies d'atténuation qui en découlent doivent être conservés par le RPL.
- Si un trop grand nombre de risques est identifié à l'issue de l'évaluation et si ces risques ne peuvent être réduits ou atténués, le projet ne doit pas être élaboré ou mis en œuvre.
- Les actions spécifiques nécessaires à la mise en œuvre complète des mesures de protection de l'enfance sont incluses dans le plan opérationnel du projet, y compris l'adoption d'un système d'orientation vers un autre service/acteur pour les besoins non couverts par le projet. Les ressources humaines et financières nécessaires sont également garanties.

<b>LOW 1</b>	Pas de contact avec les enfants	---
<b>MOYEN 2</b>	Contact avec les enfants	On entend par " <i>contact avec des enfants</i> " le fait d'exercer une activité ou d'occuper un poste qui implique ou peut impliquer la proximité d'enfants et d'adolescents, en raison du type de travail ou de la nature de l'environnement de travail. Cela inclut les situations de contact physique, de contact direct, de communication orale, écrite ou électronique.
	<i>Exemples :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Communication écrite et orale (y compris les communications électroniques destinées à un enfant).</i></li> <li>▪ <i>Visites d'établissements - tels que des écoles, des établissements médicaux ou résidentiels - offrant des services aux enfants.</i></li> <li>▪ <i>Toute consultation de la communauté (collecte de données, enquêtes, formation) impliquant des enfants.</i></li> <li>▪ <i>Programmes de santé.</i></li> </ul>
<b>HAUT 3</b>	Travailler avec des enfants	"Travailler avec des enfants" signifie être impliqué dans une activité avec des enfants, où le contact est considéré comme une partie normale de l'activité et non comme une occasion accidentelle. Le risque d'exploitation et d'abus des enfants augmente généralement avec la fréquence des contacts, c'est pourquoi "travailler avec des enfants" implique un risque plus élevé que le simple fait d'avoir des contacts.
	<i>Exemples :</i>	<i>Activités ou services pour les enfants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Soins résidentiels - services d'accueil pour enfants.</i></li> <li>▪ <i>Services de protection de l'enfance.</i></li> <li>▪ <i>Services pour les enfants handicapés.</i></li> <li>▪ <i>Services au sein des établissements du système de justice pour mineurs.</i></li> <li>▪ <i>Services de garde d'enfants.</i></li> <li>▪ <i>Services éducatifs ou sportifs pour les enfants.</i></li> <li>▪ <i>Services de santé et accès à la santé sexuelle et reproductive.</i></li> <li>▪ <i>Services psychologiques et d'aide à l'enfance.</i></li> <li>▪ <i>Réponse d'urgence et assistance humanitaire aux enfants et aux familles.</i></li> </ul>

### 3. Actions visant à répondre et à contrer les violations de la PPE

#### 3.1 Modalités d'établissement des rapports

Tous les destinataires de la présente politique ont le **droit et le devoir de signaler** toute violation de son contenu, toute circonstance dans laquelle des enfants, filles et garçons, sont ou peuvent être exposés à un risque d'abus et/ou de comportement inapproprié, ainsi que les situations dont ils ont connaissance sur le lieu de travail et/ou dans l'exercice de leurs fonctions et/ou au cours de leur relation, à quelque titre que ce soit, avec le VIS.

**Les rapports pertinents doivent être adressés, également de manière anonyme, au SB - [odv@volint.it](mailto:odv@volint.it)** et peuvent être faits par téléphone, en personne, par courrier électronique, via un formulaire web (s'il a été préparé) ou par tout autre canal utile existant (y compris ceux préparés dans le contexte de la mise en œuvre de la politique de gestion des relations avec les clients).

Si un opérateur du VIS a connaissance d'une information susceptible de suggérer une violation de la présente politique, il invite la personne concernée à la signaler au comité scientifique ou il peut signaler les faits dont il a eu connaissance au comité scientifique par l'intermédiaire d'une deuxième personne, en garantissant la confidentialité de la source. Si le *point focal pour la sauvegarde* ([safeguarding@volint.it](mailto:safeguarding@volint.it)), dans le cadre de ses fonctions de mise en œuvre de la présente politique, a connaissance de violations présumées de la PPE, il en informe immédiatement le SB.

Les violations de cette politique peuvent également faire l'objet du système de signalement mis en place par la procédure de *dénonciation*.

Il incombe également au VIS d'adopter et de mettre en œuvre, dans tous les pays où il opère, un système de traitement des plaintes et de retour d'information permettant aux communautés participant à ses activités, projets et programmes de signaler les problèmes liés à la protection des enfants. En ce sens, la politique du VIS en matière de gestion des relations avec la clientèle constitue un outil fondamental pour le signalement et le traitement des questions couvertes par cette politique.

Le code de conduite, le modèle 231/2001 et les procédures du VIS établissent :

- Les parties concernées : le personnel, les collaborateurs, les bénévoles, les bénéficiaires et les autres parties prenantes ont le droit/le devoir de signaler des faits, tout en bénéficiant du droit à la confidentialité et à l'absence de représailles ;
- le temps nécessaire pour garantir l'activation rapide des personnes responsables, l'ouverture immédiate d'une enquête par le SB et l'adoption des mesures et dispositions nécessaires pour traiter l'affaire, y compris les mesures de protection de la victime ;
- les méthodes de signalement du cas problématique, également sous forme anonyme : courrier électronique au SB [odv@volint.it](mailto:odv@volint.it), lettre papier à l'adresse du VIS, *Via Appia Antica 126, 00179 Rome - Italie*, adressée au PRES ou au SB ou à une autre personne jugée digne de confiance, ainsi que toute autre méthode d'information accessible et jugée fiable. Le SB sera en tout état de cause le destinataire des rapports concernant les cas visés par la présente politique ;
- Le droit/devoir d'informer est attribué à l'ensemble du personnel et des parties prenantes de l'organisme et, par conséquent, le cas peut être signalé au SB directement ou indirectement par des tiers qui en ont connaissance ;
- comment archiver correctement toute la documentation pour protéger les données personnelles et sensibles.

#### 3.2 Réponse

Le VIS le garantit :

- toute question concernant la protection des enfants, filles et garçons, ou toute allégation d'abus ou de comportement inapproprié soit rapidement traitée et que l'enquête soit menée jusqu'à ce

que l'affaire soit close. Les plaignants et les victimes ont le droit de recevoir en temps utile un retour d'information sur l'évolution et l'issue de leur dossier ;

- les cas de violation présumée de la PPE sont traités par des personnes compétentes et des enquêtes sont menées et partagées entre plusieurs personnes ;
- que la plus grande confidentialité est respectée à tous les stades de l'enquête et que les informations/résultats ne seront communiqués que si cela est nécessaire pour mener à bien la procédure.

La protection et la sécurité des enfants et des jeunes doivent être assurées tout au long du processus de gestion des cas ; lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur un cas d'abus ou de comportement inapproprié suspecté, allégué ou avéré, la priorité absolue doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le VIS veille à ce que l'évaluation des risques encourus par les enfants soit effectuée en temps utile et à ce que toute décision et action subséquente soit prise sans délai.

Les personnes accusées d'avoir enfreint cette politique doivent avoir la possibilité de donner leur version des faits. Si l'allégation est fondée, toutes les mesures disciplinaires appropriées seront prises, y compris la résiliation immédiate du contrat de travail et, le cas échéant, une action en justice (plainte/plainte auprès des autorités compétentes) contre la personne qui a commis l'abus ou le comportement inapproprié, conformément au droit applicable.

Si, à l'issue de l'enquête, il s'avère que la déclaration était intentionnellement fautive ou faite pour des intérêts personnels, les mesures disciplinaires les plus appropriées seront prises par la CE à l'encontre de l'auteur de l'accusation, pouvant aller jusqu'à la dénonciation aux autorités compétentes si les conditions sont réunies.

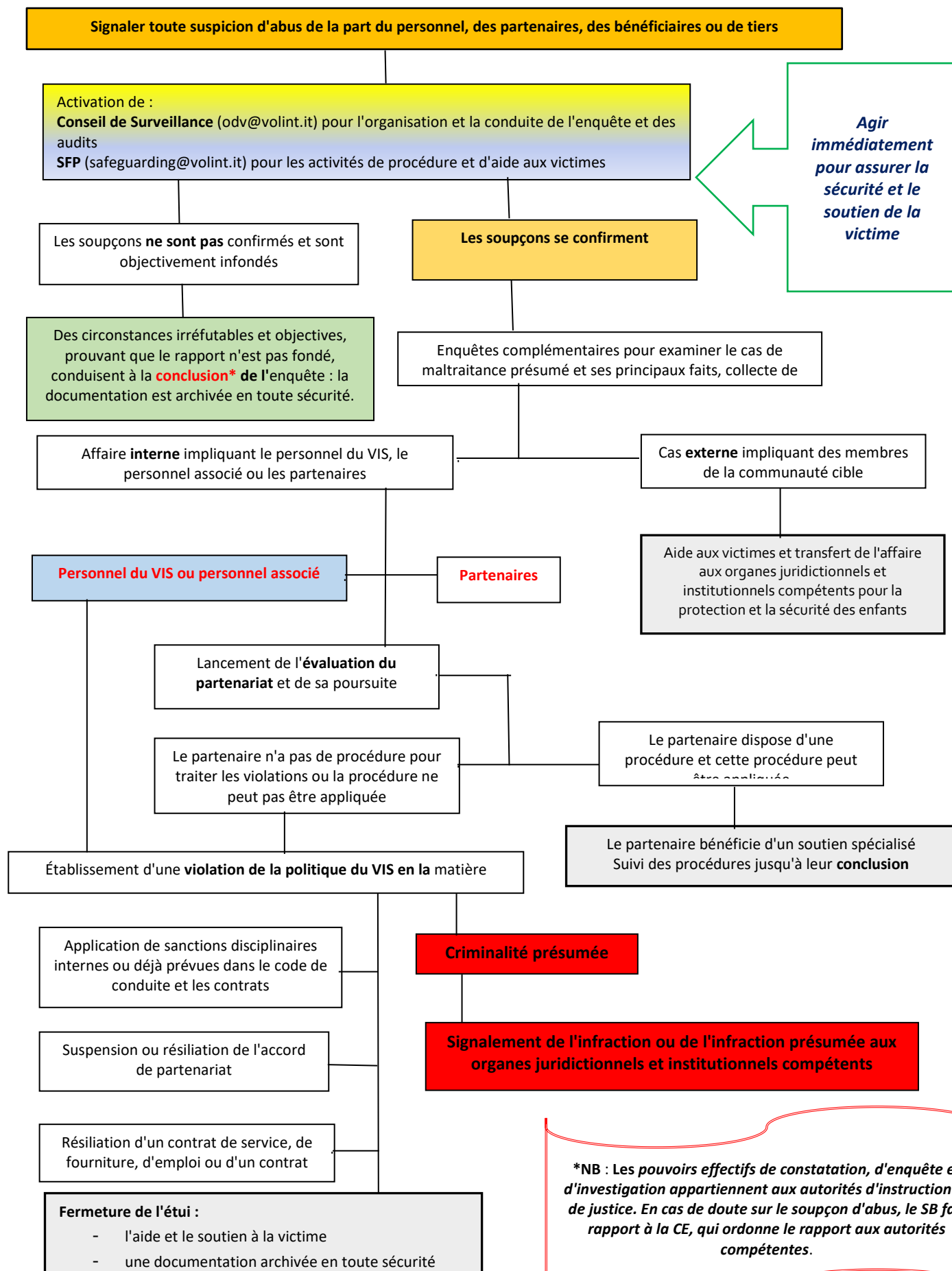
Le VIS s'engage à veiller à ce que tout enfant qui a effectivement été victime de violences de la part de membres de son personnel ou de personnel associé (y compris de partenaires) ait accès à un soutien psychologique, à un traitement médical et à une assistance juridique, en déterminant ce soutien au cas par cas et en tenant compte de l'ampleur de la violation.

Les dossiers complets doivent être conservés dans des fichiers sécurisés et protégés, tant dans les bureaux de pays qu'au siège. ODV, avec la participation de SFP, tient une base de données de tous les cas et prépare un rapport sur les violations de la protection de l'enfance qui doit être communiqué chaque année à la Commission européenne.

### 3.3 Calendrier

D'une manière générale, compte tenu de l'importance et de la sensibilité des cas couverts par la présente politique, les décisions résultant du contrôle et relatives à leur résolution (c'est-à-dire la définition des actes qui en découlent et le début de leur mise en œuvre) doivent être prises dès que possible et - dans tous les cas - au **plus tard 15 jours** après le rapport, sauf en cas de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires (y compris la nécessité de protéger la victime) qui retardent le déroulement normal des travaux des organes compétents et/ou la prise des décisions correspondantes.

### 3.4 Procédure standard de traitement des cas de violation de la LEFP et de la PPE



### 3.5 Responsabilité, suivi et révision du PPE

Tous les membres de l'organe et du personnel sont chargés de veiller à la mise en œuvre de cette politique et des procédures connexes. Le DG, mandaté par la CE, est responsable - en utilisant le PFS à cette fin - de la mise en œuvre de la *politique de protection de l'enfance*. Aux niveaux suivants, les autres fonctions d'encadrement supérieur, de desk et de RLP sont responsables de la mise en œuvre de la politique dans leurs domaines de responsabilité et dans les différents bureaux nationaux.

Le SFP réalisera chaque année, en liaison avec la DG et de préférence au début des activités après les vacances d'été, une auto-évaluation à partager avec le CE et le SB sur l'application de la présente politique, afin de contrôler le processus visant à assurer la protection des enfants, d'organiser et de planifier les activités utiles à sa mise en œuvre et d'identifier les éventuels domaines d'amélioration. Cette auto-évaluation sera utilisée pour identifier les domaines et les actions à améliorer dans le PPE de l'organisation et pour effectuer la planification pour l'année suivante.

Cette politique pourra être mise à jour in itinere au cours de sa mise en œuvre et - en tout état de cause - devra être réexaminée au moins tous les 5 ans. Cette activité sera coordonnée par la DG, assistée par le SFP, et devra être réalisée dans le cadre d'un processus participatif impliquant les principales parties prenantes de l'organisation et, en particulier, les bureaux nationaux. Si nécessaire, les évaluations et les réexamens peuvent également être réalisés en coopération avec des acteurs externes, spécialisés dans le sujet ou reflétant le VIS.

## 4. Glossaire

*Enfant/adolescent/enfant* : selon la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (article 1), un enfant est défini comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, à moins qu'il n'ait atteint la maturité plus tôt en vertu de la législation applicable.

*Bénéficiaire* : toute personne qui, dans le cadre d'un projet de développement ou d'aide humanitaire, reçoit gratuitement des biens ou des services ou est destinataire d'activités et de résultats qui lui sont destinés.

*Partenaires* : organisations et formations sociales qui promeuvent, financent et/ou mettent en œuvre des activités en coopération avec l'organisation.

*Personnel* : employés et collaborateurs sous contrat avec le VIS en Italie et à l'étranger, volontaires dans les UCG ou les CCP, stagiaires, chercheurs, volontaires gratuits à moyen et long terme et toute autre personne entretenant une relation de collaboration avec l'organisation.

*Visiteur-collaborateur occasionnel* : toute personne qui entre en contact avec le VIS de manière occasionnelle et/ou dans un but précis (campagne, action spécifique, mission de presse, consultance, etc.) Le visiteur occasionnel doit être placé sous la supervision et la responsabilité du membre du personnel chargé de son emploi, qui a le devoir de l'informer des dispositions du code de conduite et des politiques de protection correspondantes.

*Victime* : toute personne ayant subi des actes imputables à la conduite couverte par la présente politique.

*Signalement* : mécanisme par lequel une personne liée au VIS ou à un partenaire du VIS, ou impliquée d'une manière ou d'une autre dans les activités de l'organisation, qui a connaissance d'un des comportements couverts par la présente politique, signale le fait directement au SB, ou au PRES, au SFP, à un autre collègue ou à un supérieur hiérarchique.

## 5. Pièces jointes

- A. RR.UU. : Termes de référence (TdR) pour une sélection du personnel de l'EIS *adaptée aux enfants* et fac-similé pour l'auto-certification
- B. Guide pour les employés et les visiteurs occasionnels/temporaires
- C. Lignes directrices et consentement éclairé
- D. TdR essentiel pour les fonctions de *point focal pour la sauvegarde des enfants*
- E. Assurer la sécurité des enfants (KCS) :
  - E.1 *Les normes internationales de sauvegarde de l'enfant ...et comment les mettre en œuvre, 2020.*
  - E.2 *Élaborer une politique et des procédures de protection de l'enfance. Guide de l'animateur, 2014.*
- F. Autres annexes [F.1, F.2, F.3,...] utiles à la mise en œuvre de la politique : *modèles de rapports* et/ou de détection d'événements, lignes directrices spécifiques, plans d'activités de formation et/ou de sensibilisation, fac-similés d'outils d'information et de sensibilisation, etc.

## 6. Références bibliographiques essentielles

- *Understanding Child Safeguarding - Facilitator's Guide (2014)*  
<http://www.keepingchildrensafe.org.uk/resources/understanding-child-safeguarding-facilitators-guide>
- *Developing Child Safeguarding Policy and Procedures - Facilitator's Guide (2014)*  
<http://www.keepingchildrensafe.org.uk/resources/developing-child-safeguarding-policy-and-procedures-facilitators-guide>.
- *The Child Protection Working Group (2013), Minimum Standard for Child Protection in Humanitarian Action* <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Minimum-standards-for-child-protection-in-humanitarian-action.pdf>
- *Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant (2011), Observation générale n° 13 - Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence*  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f17&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f17&Lang=fr)

*Cette procédure a été traduite de l'italien vers français uniquement pour la commodité des lecteurs internationaux. En cas de divergence d'interprétation ou de litige relatif à l'interprétation, la procédure originale en italien prévaudra.*

VOLONTARIATO INTERNAZIONALE  
PER LO SVILUPPO



Insieme, per un mondo possibile